

---

**Annexe 2 à l'article 10, alinéas 1, 8 et 9**

(état au 01.01.2026)

---

**Procédures pénales****1. Cas de figure**

Les procédures concernées sont celles dans lesquelles le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura aura pour effet, alternativement :

1) que :

- le lieu de commission de l'infraction (ou de son résultat, art. 31, al. 1 CPP),
- le domicile ou la résidence habituelle de l'auteur (art. 32, al. 1 CPP),
- le lieu d'origine ou d'appréhension de l'auteur (art. 32, al. 2 CPP), le lieu de l'autorité qui a demandé l'extradition (art. 32, al. 3 CPP [très éventuellement]),
- le siège de l'entreprise de médias (ou le domicile de l'auteur ou la résidence habituelle de l'auteur ou le lieu de diffusion, art. 35, al. 1 CPP),
- le domicile, la résidence habituelle ou le siège du débiteur (art. 36, al. 1 CPP),
- le siège de l'entreprise (art. 36, al. 2 CPP),
- le lieu où se trouvent les objets ou les valeurs à confisquer (art. 37, al. 1 CPP),
- ou le for convenu ou désigné sur le plan intracantonal ou intercantonal (art. 38 à 40 CPP)

- se trouve dans le canton du Jura (par exemple : une personne en état d'ébriété circule avec un véhicule à moteur à Moutier ; art. 31, al. 1 CPP) ;
- 2) en cas de pluralité d'infractions, que le lieu de l'infraction punie de la peine la plus grave se trouve dans le canton du Jura (art. 34, al. 1 CPP ; par exemple un auteur conduit en état d'ébriété à Tavannes et commet un brigandage à Moutier) ;
  - 3) en cas de pluralité d'infractions punies de la même peine, que les premiers actes d'instruction ont été entrepris dans le canton du Jura, en raison d'un rattachement particulier avec le territoire de la commune de Moutier (par exemple lorsqu'un auteur en état d'ébriété circule avec un véhicule à moteur à Moutier et à Tavannes à des dates différentes, si la police cantonale stationnée à Moutier opère les premiers actes d'enquête, art. 34, al. 1 CPP) ;
  - 4) en cas de pluralité de participants à l'infraction, que l'auteur principal doit être jugé dans le canton du Jura en application des règles qui précèdent (art. 33, al. 1 CPP) ;
  - 5) en cas de pluralité de coauteurs à l'infraction, que les premiers actes de poursuite ont été entrepris dans le canton du Jura, en raison d'un rattachement particulier avec le territoire de la commune de Moutier (art. 33, al. 2 CPP).

Pour les chiffres 3) et 5) ci-dessus, il a été rajouté l'exigence d'un rattachement particulier avec le territoire de la commune de Moutier, étant donné que les autorités cantonales bernoises stationnées à Moutier (Police cantonale et Ministère public) sont compétentes aussi pour d'autres communes que Moutier.

Pour le droit des mineurs, l'article 10 PPMIn déterminera si le for est à Moutier (dans la plupart des cas, le lieu où le prévenu mineur a sa résidence habituelle).

## 2. Procédures dont le sort est à régler

Les différents types de procédures dont le sort doit être réglé sont reproduits dans le tableau non exhaustif ci-dessous. Ils sont classés en fonction des autorités bernoises par-devant lesquelles les procédures sont pendantes au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ou seraient introduites dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Seule la compétence cantonale est définie, l'attribution de la compétence au sein des autorités jurassiennes se faisant selon les règles de l'organisation judiciaire du canton du Jura.

Procédures concernées	Compétence	
	BE	JU
<b>1. Tribunal des mesures de contrainte cantonal ou régional (TMC)</b>		
1.1 Toutes les procédures pendantes au 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.2 Toutes les procédures introduites dès le 01.01.2026 relatives à une procédure au fond qui reste de la compétence bernoise	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>2. Tribunal des mineurs (TM)</b>		
2.1 Procédures pendantes au 01.01.2026 dont les débats ont déjà été ouverts ou procédures subséquentes pendantes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.2 Procédures pendantes au 01.01.2026 dont les débats n'ont pas encore été ouverts	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Procédures concernées	Compétence	
	BE	JU
2.3 Procédures de changement de mesures introduites dès le 01.01.2026 concernant un jugement bernois	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>3. Tribunal régional Jura bernois-Seeland, composition à un(e), trois ou cinq juges (TR) et Tribunal pénal économique (TPE)</b>		
3.1 Traitement des oppositions formées avant ou dès le 01.01.2026 à des ordonnances pénales rendues avant le 01.01.2026 et des décisions sur la validité des oppositions à de telles ordonnances pénales.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.2 Traitement des oppositions à des ordonnances pénales bernoises rendues dès le 01.01.2026 dans l'hypothèse de l'art. 355, al. 3, let. d CPP (nouvelle ordonnance pénale) et décisions sur la validité des oppositions à de telles ordonnances pénales	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3.3 Procédures pendantes au 01.01.2026 dont les débats ont déjà été ouverts	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.4 Procédures pendantes au 01.01.2026 dont les débats n'ont pas encore été ouverts, à l'exclusion des procédures selon le ch. 3.1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3.5 Procédures judiciaires ultérieures indépendantes introduites avant le 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Procédures concernées	Compétence	
	BE	JU
3.6 Procédures judiciaires ultérieures indépendantes introduites dès le 01.01.2026 concernant des jugements bernois	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.7 Demandes de nouveau jugement pendantes au 01.01.2026 (procédures par défaut)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.8 Demandes de nouveau jugement introduites dès le 01.01.2026 concernant un jugement bernois (procédures par défaut)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3.9 Exécution des jugements pénaux de première instance	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.10 En particulier concernant l'exécution : veiller dès le 01.01.2026 au respect des règles de conduite liées à un sursis octroyé par un jugement bernois	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.11 En particulier concernant l'exécution : éventuelle procédure selon l'art. 95, al. 5 du Code pénal à mener dès le 01.01.2026 (révocation de sursis en raison du non-respect des règles de conduites liées à un sursis)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Procédures concernées	Compétence	
	BE	JU
3.12 En particulier concernant l'exécution : veiller dès le 01.01.2026 au respect des mesures de substitution à une détention ordonnée par le TR ou le TPE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.13 En particulier concernant l'exécution : statuer dès le 01.01.2026 sur les conséquences du non-respect des mesures de substitution à une détention ordonnée par le TR ou le TPE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>4. Cour suprême, Chambre de recours (CRé)</b>		
4.1 Procédures de recours pendantes au 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.2 Procédures de recours introduites dès le 01.01.2026, mais pour lesquelles la décision (prononcé) est rendue avant le 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.3 Procédures de recours pour lesquelles la décision (prononcé) est rendue après le 01.01.2026 par une autorité bernoise	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>5. Cour suprême, Chambres pénales (CPé)</b>		
5.1 Procédures d'appel pendantes au 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Procédures concernées	Compétence	
	BE	JU
5.2 Procédures d'appel pour lesquelles la décision (prononcé) de première instance est rendue avant le 01.01.2026, mais qui sont introduites dès le 01.01.2026 (par exemple lorsque les motifs sont rédigés après le 01.01.2026)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.3 Procédures d'appel pour lesquelles la décision (prononcé) de première instance est rendue après le 01.01.2026 par une autorité bernoise.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.4 Exécution des jugements pénaux de deuxième instance	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.5 Demandes de révision pendantes le 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.6 Demandes de révision déposées dès le 01.01.2026 concernant des jugements rendus avant le 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.7 Demandes de révision déposées dès le 01.01.2026 concernant des jugements rendus après le 01.01.2026 par un tribunal bernois	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5.8.1 Procédure de nouveau jugement si la demande de révision est admise par les CPé et que la décision est prise en compétence propre (art. 413, al. 2, let. b CPP)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Procédures concernées	Compétence	
	BE	JU
5.8.2 Procédure de nouveau jugement si la demande de révision est admise par les CPé et qu'un renvoi en première instance ou au ministère public est décidé (art. 413, al. 2 let. a CPP)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>